



2023-006

**INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE LA PECHE A PIED**

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Affiché le

ID : 056-215602582-20230111-AR2023\_006-AR

**Le Maire de la Commune de La Trinité-sur Mer,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex...) en provenance de la zone de production conchylicole,

Considérant l'impact potentiel de la pollution à l'origine de cette interdiction sur le littoral de La Trinité-sur-Mer et le danger potentiel de la consommation de coquillage pour la santé,

**ARRETE**

**ARTICLE UN**

Compte-tenu de la proximité immédiate de la zone d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en Baie de Quiberon et sur la rivière de Crac'h édictée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, la pêche à pied récréative est temporairement interdite sur l'ensemble du littoral de la commune.

**ARTICLE DEUX**

Le présent arrêté sera affiché plage du Men Dû, plage de Kervillen et aux entrées du chemin côtier.

**ARTICLE TROIS**

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté à :**

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Yves NORMAND

Affiché le :